ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-414
DU 17 MAI 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET RUE BERNARD LE PECQ (TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de démolition et de rénovation d'un immeuble au n°41 rue du Général de Gaulle nécessite la réglementation de la circulation dans la dite voie et du stationnement rue Bernard le Pecq,

ARRÊTONS

Rue du Général de Gaulle

Article 1er
Du MARDI 30 MAI 2023 au VENDREDI 30 JUIN 2023, de 09h00 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue rue du Général de Gaulle, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par homme-trafic et piquet K10, au droit du n°39, pour permettre l'évacuation de gravats et la livraison de matériaux.

Ces rotations de véhicules ne peuvent pas excéder 15 minutes. La priorité est donnée aux véhicules de transports en commun.

Article 2
Du MARDI 30 MAI 2023 au VENDREDI 30 JUIN 2023, le cheminement des piétons est sécurisé en permanence sous l'échafaudage mis en place par l'entreprise. Une hauteur libre de 2,30 m est conservée en permanence sous l'échafaudage. Une largeur libre de 40 cm est conservée en permanence entre le fil d'eau et le nu extérieur de l'échafaudage.

Rue Bernard Le Pecq

Article 3
Du MARDI 30 MAI 2023 au VENDREDI 30 JUIN 2023, le stationnement est interdit rue Bernard le Pecq, sur quatre emplacements, au droit du n° 18.

Mesures Communes

Article 4
Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Dispositions générales

Article 6
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

MAIRIE DE LAVAL 53000 (Mayenne)

Philippe Doudard

Affiché le : 23 MAI 2023

Exécutoire le : 23 MAI 2023